

Arrêt

n° 311 820 du 27 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Istanbul, en Turquie. Vous êtes membre officiel du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2019, vous entamez une licence de deux ans en programmation informatique à l'université dans la ville de Canakkale, où vous logez dans un internat.

Fin 2019, alors que vous êtes étudiant, vous devenez actif au sein du parti HDP. Vous fréquentez le bureau du parti à Istanbul une fois par mois, vous fréquentez des groupes de jeunesse avec lesquels vous discutez, vous produisez des travaux pour la jeunesse axés sur les problématiques des Kurdes en Turquie et sur les droits et l'égalité des femmes et des minorités. Dans un café-Internet, de manière anonyme, vous débloquez l'accès aux sites d'actualité kurde qui ne sont pas considérés illégaux mais dont l'accès est restreint en Turquie. Vous terminez votre première année d'études.

Le 10 mai 2021, deux policiers en civil effectuent une embuscade à votre domicile familial car votre identité est déchiffrée. Vous êtes emmené au commissariat avec votre ordinateur, lequel est examiné. Vous êtes mis en garde à vue vers 19 ou 20 heures et violenté psychologiquement et physiquement par l'un des policiers, qui vous dit d'arrêter ce que vous faites sinon vous et votre famille aurez des problèmes et qu'ils pourraient vous tuer impunément. Sous la pression, vous avouez avoir supprimé des interdictions sur les sites web et vous leur dites ce que vous étudiez. Vers minuit, vous êtes libéré. Pour la première fois, vous comprenez vraiment que votre vie est en danger et vous entreprenez les recherches pour votre Erasmus.

Un jour, alors que vous allez à la superette, vous voyez devant celle-ci un véhicule dans lequel se trouve le policier qui vous a violenté durant la garde à vue. Il vous fait un signe pour vous dire de vous approcher. Vous entrez plutôt dans le magasin et faites vite les courses. Lorsque vous en sortez, la voiture n'est plus là.

Vous terminez les cours de la deuxième année d'études et il ne vous reste qu'à effectuer votre stage en faisant votre Erasmus en Italie. Le 8 août 2021, vous quittez la Turquie légalement en avion à l'aide de votre passeport et d'un visa valable 90 jours. Vous arrivez en Italie le jour même et y restez jusqu'à la fin de votre Erasmus.

Le 10 octobre 2021, alors que vous êtes sur le point de terminer votre stage en Italie – lequel prend fin le 19 octobre – votre famille vous appelle en panique et vous explique que la police est passée en pleine nuit et qu'elle est entrée sans autorisation, a perquisitionné la maison et a demandé après vous. Votre famille leur a répondu que vous étiez en Erasmus en Italie. Ils ont menacé votre famille en lui disant que vous deviez faire attention car l'Etat « sait ce que vous faites » et qu'il « fera le nécessaire », sans vraiment dire ce que vous avez fait. Votre famille vous demande ce que vous avez fait et vous pensez directement aux policiers en lien avec les faits du cyber-café. D'ailleurs, l'un des policiers présent lors de cette embuscade semble correspondre à la description de celui qui vous avait violenté. Vous comprenez que votre vie est en danger et que vous ne pouvez plus retourner en Turquie sinon vous y serez de nouveau violenté. Pour terminer vos études et obtenir votre diplôme, vous êtes obligé de retourner en Turquie afin de terminer les formalités administratives et signer, ce que vous ne pouvez pas faire. Vous décidez alors de vous rendre en Belgique et y introduire une demande d'asile.

Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 août 2022 (cf. Annexe 26).

En Belgique, quelques jours après votre arrivée, vous commencez à travailler de manière bénévole – généralement les weekends – pour la télévision kurde Medya Haber située à Denderleeuw, laquelle diffuse des nouvelles politiques ne convenant pas à la Turquie. Votre rôle consiste à exécuter des tâches techniques liées à la performance des ordinateurs et l'infrastructure de la télévision, ainsi que faire du doublage audio.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de subir de la violence psychologique et physique par la police et plus particulièrement par le policier qui vous a violenté lors de votre garde à vue du 10 mai 2021, car vous êtes membre du HDP et parce que vous avez des capacités informatiques qui vous ont permis de débloquer des sites web. Vous craignez également pour votre vie car les autorités turques savent que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique. Vous ne craignez rien ni personne d'autre en Turquie.

A l'appui de votre demande, vous déposez l'original des documents suivants : votre carte d'identité (1) ; votre carte d'étudiant (2) et divers documents attestant votre Erasmus en Italie, dont la photocopie de votre billet d'avion (3 à 9). Par courriel, vous faites également parvenir la photocopie des documents suivants : la preuve de votre statut de membre du HDP pour la période 2022/1 (10) ; des photos et vidéos de vous travaillant à Medya Haber TV (11 et 12) ; des liens Internet renvoyant à des vidéos que vous avez doublées pour Medya Haber TV (16) ; des photos et un extrait vidéo de vous au festival kurde à Bruxelles (13) ; une lettre de soutien rédigée par [D.D.] (14) ; larrêt de la Cour suprême confirmant la peine de 6 ans et 3 mois d'emprisonnement à l'égard de votre cousin [U.O.] dans lequel votre nom n'est pas cité (15) ; des documents attestant l'obligation de devoir retourner en Turquie pour valider votre Erasmus (17) ; la réponse d'un employeur refusant de vous embaucher (18). Les documents 10, 14, 15, 17 et 18 sont accompagnés de leur traduction.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 28 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP ») ; copie qui vous a été envoyée le 29 septembre 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez de subir de la violence psychologique et physique par la police et plus particulièrement par le policier qui vous a violenté lors de votre garde à vue du 10 mai 2021, car vous êtes membre du HDP et parce que vous avez des capacités informatiques qui vous ont permis de débloquer des sites web (NEP, pp. 10, 15-17). Vous craignez également pour votre vie car les autorités turques savent que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique (NEP, p. 17). Vous ne craignez rien ni personne d'autre en Turquie (NEP, pp. 11, 15). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez effectué un Erasmus en Italie dans le cadre de vos études supérieures, études que vous ne pouviez pas valider à moins de retourner en Turquie pour terminer les formalités liées à votre Erasmus (NEP, p. 4) ; vous déposez d'ailleurs plusieurs éléments pour attester cela (NEP, pp. 8-9 ; cf. farde verte, documents 2 à 9 et 17).

Toutefois, tant votre garde à vue du 10 mai 2021 que la visite domiciliaire qui s'en est suivie le 10 octobre 2021 ne peuvent être considérées comme crédibles et ce pour les raisons suivantes.

Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui vous concerne, alors que les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue et un dossier d'enquête est constitué (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020), force est de constater que vous ne fournissez aucun début de preuve pouvant attester cette garde à vue, alors que les documents attendus de votre part et les démarches à effectuer pour les obtenir vous ont clairement été expliqués lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 21-23).

Dans votre courriel du 10 octobre 2023, vous expliquez que votre avocat en Turquie s'est rendu au poste de police pour obtenir un rapport, mais qu'ils lui ont dit ne pas avoir gardé de rapport. Vous ajoutez que c'est parce que votre détention était illégale. Enfin, vous expliquez qu'ils vous ont menacé en vous disant que si vous ne déposiez pas plainte, ils vous laisseraient vous et votre famille tranquille (cf. dossier administratif). Or, lors de votre entretien personnel, vous n'avez jamais expliqué que les policiers vous auraient dit qu'ils vous laisseraient tranquille à condition que vous ne portiez pas plainte contre eux (NEP, pp. 20-21). Au contraire, vous avez expliqué que c'est vous qui pensiez que si vous vous taisiez, tout prendrait fin (NEP, p. 20), ce qui constitue une contradiction importante. Par ailleurs, le fait que votre avocat n'aurait pas pu obtenir de rapport attestant votre garde à vue ne correspond pas aux informations objectives susmentionnées. Vous

ne déposez pas non plus de preuves attestant les coups que vous auriez reçus durant cette garde à vue (NEP, pp. 18, 22), ce qui ne fait que renforcer l'absence de crédit accordé à celle-ci.

Ensuite, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie (NEP, p. 21). À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires à son encontre.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet. Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code (NEP, p. 8), force est de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités ; méthodes qui vous ont clairement été expliquées lors de votre entretien personnel (NEP, p. 21).

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 6 février 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie – ce qui est votre cas (NEP, pp. 5, 21) – et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouviez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 6 février 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par

les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que suite à la garde à vue du 10 mai 2021, vous avez compris que votre vie était en danger, force est de constater que vous avez quitté le pays le 8 août 2021, soit trois mois plus tard. Pendant cette période, vous n'avez manifestement rencontré aucun problème (NEP, pp. 15-16) alors que le policier qui vous a menacé et auquel vous avez tout avoué savait où vous viviez (NEP, pp. 17-18). Par ailleurs, il est particulièrement étonnant que si vous craignez tant ce policier, vous ayez tout de même été faire vos courses dans la superette « normalement », alors qu'il vous attendait potentiellement devant le magasin (NEP, p. 19).

Invité à expliquer pourquoi les policiers vous auraient relâché s'ils avaient tout à disposition pour vous arrêter – à savoir vos aveux, des moyens d'investigations importants et même votre ordinateur – et pourquoi il n'y a eu aucune suite judiciaire, vous vous contentez d'expliquer que c'est parce que vous auriez pu porter plainte contre eux suite aux violence subies (NEP, p. 17-18, 20). Face à votre réponse peu convaincante, la question vous est reposée, à quoi vous répondez : « Pas d'information. Comme je ne suis plus en Turquie, je pense qu'ils pensent que je ne serais plus leur problème mais le problème d'un autre Etat » (NEP, p. 21). Or, vos réponses laconiques ne sont nullement convaincantes et confirment l'absence de crédit accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités turques.

Ensuite, vous avez obtenu votre passeport en été 2021 et quitté le pays légalement (NEP, p. 20). Tant l'obtention de ce passeport après votre garde à vue que le fait que vous ayez effectivement pu quitter le pays sans manifestement rencontrer le moindre souci confirme l'absence d'intérêt qu'auraient les autorités turques à votre égard.

*De même, alors que vous avez déclaré avoir compris que votre vie était en **danger** suite à cette garde à vue, ce qui vous a amené à entreprendre les recherches pour faire un Erasmus (NEP, p. 15), une fois arrivé en Italie, vous avez fait votre stage pendant plusieurs mois sans y introduire de demande de protection internationale. Or, votre attitude ne correspond pas à l'attitude attendue d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine, chercherait au plus vite protection auprès des autorités de son pays d'accueil. Au contraire, le fait que vous ayez effectué et terminé votre stage (cf. farde verte, documents 7 et 8 attestant la réussite et la fin du stage en date du 19 octobre 2021) alors même que vous saviez que vous étiez obligé de retourner en Turquie pour pouvoir le valider – comme indiqué dans le formulaire de déclaration de stage que vous avez signé (NEP, p. 4 ; cf. farde verte, document 17) – ne fait que renforcer l'absence de crédit accordé à la garde à vue que vous auriez subie. De même, il est difficilement concevable que vous ayez pu réussir et terminer votre stage si les violences physiques et psychologiques prétendument subies durant la garde à vue étaient aussi graves que ce que vous prétendez (NEP, pp. 10, 14, 18).*

Au surplus, force est de constater que bien que vous soyez arrivé en Belgique le 20 octobre 2021, vous avez introduit votre demande de protection internationale presque dix mois plus tard, soit le 10 août 2022, ce qui ne correspond de nouveau pas à l'attitude attendue d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Vous n'avez d'ailleurs jamais rencontré d'autres soucis avec l'Etat turc (NEP, pp. 16, 21). Quant à la visite domiciliaire du 10 octobre 2021 pour laquelle vous n'apportez pas non plus le moindre début de preuve alors que cela vous a clairement été demandé (NEP, p. 22), étant donné que la garde à vue l'ayant précédé a été remise en cause supra, celle-ci ne peut non plus être établie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que depuis votre arrivée en Belgique, vous travaillez de manière bénévole et généralement les weekends au sein de la chaîne de télévision kurde Medya Haber (NEP, pp. 7-8, 17) ; vous déposez d'ailleurs plusieurs éléments pour attester cela (cf. farde verte, documents 11-12, 16).

Toutefois, votre travail au sein de cette télévision ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. En effet, votre rôle se limite à y exécuter des tâches techniques liées à la performance des ordinateurs et l'infrastructure de la télévision ainsi que faire du doublage audio (NEP, pp. 7-8, 17). Or, rien dans vos déclarations ou dans les documents que vous déposez à l'appui de votre demande n'indique que votre rôle au sein de Medya Haber – lequel n'a manifestement aucune visibilité particulière – serait connu des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeant à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Par ailleurs, si vous déclarez que les autorités turques sont au courant de votre travail pour cette chaîne de télévision car elles voient vos « va-et-vient » ou proposent à certains d'être des « agents » (NEP, p. 17), force est de constater que ceci ne repose que sur vos seules supputations. Ainsi, vous déclarez : « ce sont des hypothèses je ne sais pas vous le prouver concrètement mais nous voyons autour de nous que cette proposition de devenir informateur se propage, ce qui me fait peur » (NEP, p. 17). Or, vous ne connaissez personne qui serait devenu informateur ou qui aurait rencontré des problèmes à cause d'informateurs (NEP, p. 17). Dès lors que vous n'établissez nullement que vos tâches vous procurent une visibilité particulière aux yeux des autorités turques, ni que celles-ci seraient au courant de votre travail au sein de Medya Haber, le Commissariat général considère votre crainte à cet égard purement hypothétique.

Au surplus, force est de constater que votre famille n'a rencontré aucun problème avec les autorités turques depuis votre départ d'Italie (NEP, p. 7) alors que d'après vos dires, les policiers seraient au courant de vos activités en Turquie et qu'ils auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous ne les cessiez pas (NEP, pp. 15, 17, 20). De même, alors que vous travaillez au sein de la télévision kurde en Belgique depuis le 25 octobre 2021 (NEP, p. 8), à ce jour, vous ou votre famille n'avez rencontré aucun problème en lien avec votre travail au sein de Medya Haber.

Quant à votre participation au festival kurde à Bruxelles (cf. farde verte, document 13), à aucun moment vous ne soutenez que cette activité poursuivrait la moindre vocation politique. Votre participation à cette seule activité en Belgique (NEP, p. 17), à visée essentiellement culturelle, est donc limitée de par l'ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elle serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Troisièmement, vous craignez d'être torturé en Turquie à cause de vos liens avec le parti HDP (NEP, p. 15). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du HDP (cf. farde verte, document 10), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de ce parti vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des

raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : fréquentation du bureau du parti à Istanbul une fois par mois ; fréquentation des groupes de jeunesse avec lesquels vous discutiez et, enfin, production de travaux pour la jeunesse axés sur les problématiques des Kurdes en Turquie, les droits et l'égalité des minorités et des femmes (NEP, pp. 11-14). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant au fait que dans un café-Internet, de manière anonyme, vous débloquiez l'accès aux sites d'actualité kurde dont l'accès était restreint Turquie (NEP, pp. 11-14), étant donné que tant la garde à vue que la visite domiciliaire qui en découle ont été remis en cause supra, rien n'indique que vos autorités seraient au courant du fait que vous débloquiez ces sites Internet, lesquels n'étaient d'ailleurs pas illégaux, et ce d'autant plus que vous faisiez ça de manière totalement anonyme (NEP, pp. 14-15, 19-20).

*Si vous déposez une lettre de soutien non datée supposément signée par Dersim Dag, porte-parole de la jeunesse du bureau du HDP à Istanbul qu'il vous arrivait de fréquenter (NEP, pp. 12-13 ; cf. farde verte, document 14), le Commissariat général considère que celle-ci n'a aucune force probante pour appuyer vos déclarations. En effet, cette lettre est non datée et constitue une photocopie. Elle est dactylographiée sur un simple document et est facilement falsifiable. De plus, il s'agit d'un témoignage rédigé à titre strictement privé dont on peut douter de l'objectivité. Enfin, le contenu de ce document est particulièrement laconique et ne reflète en rien vos déclarations. A titre d'exemple, il y est simplement mentionné que vous auriez « fait l'objet de graves menaces alors qu'il défendait les valeurs démocratiques du HDP » et que vous auriez « subi des violences psychologiques et physiques et il a dû lutter pour sa vie ». Par ailleurs, le contenu du document indique que vous seriez particulièrement actif dans les médias sociaux, sur lesquels vous mèneriez des activités. Or, **vous n'avez quant à vous jamais mentionné avoir eu la moindre activité sur les médias sociaux** (NEP, pp. 12, 14) et vos comptes sur les réseaux sociaux sont par ailleurs tous privés (NEP, p. 6).*

Quatrièmement, vous craignez d'être torturé en Turquie à cause de la situation de [U.O.] (NEP, p. 9, 15, 21). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'un dénommé [U.O.] a été condamné à 6 ans et 3 mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste (NEP, p. 21 ; cf. farde verte, document 15), vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le lien de parenté vous unissant à lui ; preuve qui vous a pourtant clairement été demandée lors de votre entretien personnel (NEP, p. 22) et que vous auriez pu obtenir facilement ; étant fréquemment en contact avec [U.] (NEP, p. 6). Vous n'avez rencontré de problèmes à cause d'un autre membre de votre famille (NEP, p. 9) et aucun autre membre de votre famille mis à part [U.] n'a rencontré de quelconques problèmes avec les autorités turques (NEP, p. 16).

Quand bien même il serait réellement un membre de votre famille, quod non en l'espèce, vous n'établissez pas non plus avoir rencontré le moindre problème à cause de sa situation.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Si vous déclarez ne pas pouvoir trouver du travail à cause de [U.O.] (NEP, pp. 9-10, 15), force est de constater que votre frère [F.] travaille à la frontière de Hakkari en tant que fonctionnaire d'Etat et votre autre frère [A.] est employé dans une société privée à Istanbul. Votre père travaillait quant à lui comme chauffeur d'autobus (NEP, p. 5). Dès lors, les réponses des employeurs disant que vous ne correspondez pas à leurs critères (NEP, p. 10) ou que votre demande leur est bien parvenue et qu'ils n'hésiteront pas à vous recontacter (cf. farde verte, document 18) n'ont aucune force probante pour établir votre crainte à cet égard, et le fait que ces refus seraient motivés par la situation d'[U.] ne repose que sur vos seules supputations ; cela d'autant plus que vous avez manifestement pu travailler dans un hôtel à Istanbul (NEP, p. 5).

Enfin, alors que vous déclarez d'abord que sa « situation affecte la mienne et celle de ma famille » (NEP, p. 9), vous dites ensuite que vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille ont également rencontré des problèmes à cause de lui (NEP, pp. 10, 15-16). Cette énième contradiction ne fait que renforcer l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour à cause de l'implication politique qu'auraient des membres de votre famille en Turquie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour terminer, votre carte d'identité turque (cf. farde verte, document 1), que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « 1. de lui reconnaître la qualité de réfugié, 2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA, »..

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante inventorie différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

« UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019,
https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/850840/turkey-ffm-report-2019.pdf

- MinBuza, General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022
<https://www.government.nl/binaries/government/documenten/reports/2022/03/02/generalcountry->

[-of-origin-information-report-turkey-march-2022/general-country-of-origin-informationreport-turkey-march-2022.pdf](#)

- PE, P9_TA(2021)0360, *La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP))*

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0360_FR.html

-UK Home Office, *Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party/Green Left Party (HDP/YSP)*, October 2023,

<https://assets.publishing.service.gov.uk/media/653145500b5392000da92a21/TUR+CPIN+-+Peoples+Democratic+Party+ HDP .pdf>

-OPFRA, *Turquie : les partis pro-kurdes et d'extrême-gauche*, 20 août 2021,

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2108_tur_partis_pro_kurdes_et_extreme_gauche_151774_web.pdf

-MinBuza, *General Country of Origin Information Report on Turkiye*, August 2023,

<https://www.government.nl/documents/reports/2023/08/31/general-country-of-origininformation-report-on-turkiye-august-2023>

NORDIC MONITOR, « *Secret documents expose large-scale spying on critics by Turkish embassies* », Nordic Monitor, 23 juin 2019,

<https://nordicmonitor.com/2019/06/secret-documents-uncovercampaign-of-espionage-by-turkish-embassies-on-critics-abroad/>

RTBF, *Exilés turcs en Belgique : les raisons de la peur*, 31.3.2019

<https://www.rtbf.be/article/exiles-turcs-en-belgique-les-raisons-de-la-peur-10184441>

M.-C. ROYEN, « *Erdogan, maître de sa diaspora* », Le Vif, 25 juin 2018,

<https://www.levif.be/international/erdogan-maitre-de-sa-diaspora/>

NORDIC MONITOR, « *Turkish intelligence has expanded its spy-imam program to gather intel abroad* », Nordic Monitor, 15 avril 2024,

<https://nordicmonitor.com/2024/04/turkish-intelligencehas-expanded-its-spy-imam-program-to-gather-intelligence-abroad/>

MEDYA NEWS, « *Unpacking the debate | Turkish intelligence activities abroad amid calls to reassess PKK's legal status in Europe* », Medya News, 30 mars 2024,

<https://medyanews.net/unpacking-the-debate-turkish-intelligence-activities-abroad-amid-callsto-reassess-pkks-legal-status-in-europe/>

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 août 2024, et remise à l'audience le même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouveaux liens Internet renvoyant à des articles de presse (v. dossier de procédure, pièce n°7), qu'elle intitule comme suit :

- « <https://kurdistanaufeminin.fr/2024/04/23/Belgique-la-police-perquisitionne-les-studios-de-deux-teles-kurdes/> »
- « <https://www.lesoir.be/582893/article/2024-04-23/flandre-des-perquisitions-menées-dans-un-media-kurde-dans-le-cadre-dun-dossier> ».

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant travaille de manière bénévole, en Belgique, à la télévision kurde « Medya Haber » située à Denderleeuw.

La motivation de la décision querellée tire toutefois notamment argument du manque de visibilité de l'intéressé au sein de cette chaîne pour considérer qu'il n'établit pas qu'il serait visé par ses autorités. Ainsi elle estime que les allégations du requérant - selon lesquelles les autorités voient ses « va-et-vient » ou proposent à certains de devenir des informateurs –, sont de simples supputations de sa part, le requérant ne connaissant personne qui soit devenu informateur ou qui ait rencontré des problèmes à cause d'informateurs.

5.3. Quant à ce, la partie requérante soutient, tout en s'appuyant sur divers extraits d'articles de presse, que « *Les institutions diplomatiques et religieuses turques espionnent les Kurdes exilés en Belgique, notamment ceux ayant un engagement politique leur faisant soupçonner un lien avec le PKK. Cet espionnage est massif et systématique. Les autorités turques font appel à la diaspora présente dans toute l'Europe afin de dénoncer les activités des nationaux turques à l'étranger. Tous les ressortissants turcs sont susceptibles de faire l'objet de ces campagnes d'espionnage, et encore plus particulièrement les réfugiés, faisant l'objet d'un espionnage « systématique et délibéré ».* ». Ainsi, elle note qu' « *Au vu de l'importance de la surveillance de la population Kurde en Belgique, il est raisonnable de penser que les autorités turques sont informées de la fréquentation par le requérant d'un média pro-kurde, média ayant récemment dénoncé publiquement les ingérences turques sur le territoire belge.* ». Elle relève qu' « *En tout état de cause, le CGRA a, en tant qu'administration publique, à les moyens d'enquêter auprès d'autres services, tel que la sûreté de l'Etat, afin de vérifier concrètement jusqu'à quel point les Kurdes et les personnes actives dans les associations kurdes en Belgique subissent la pression des autorités turques.* ».

5.4. A l'audience du 21 août 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire renvoyant à deux articles de presse intitulés « *Le Soir : Flandre : des perquisitions menées dans un média kurde dans le cadre d'un dossier lié au terrorisme - 23.4.2024* » et « *Kurdistan au féminin : Belgique. La police perquisitionne les studios de deux télés kurdes – 23.04.2024* ». Tel que l'énonce la partie requérante lors de ladite audience, le Conseil constate qu'il ressort de ces articles qu'une perquisition a été menée par la police fédérale belge dans le média kurde où travaille le requérant, à la demande d'un Etat européen dans le cadre d'une enquête sur le financement du terrorisme.

5.5. Le Conseil estime pour sa part, qu'à ce stade de la procédure et en l'état actuel du dossier, que le travail du requérant au sein d'un média kurde qui de surcroit a fait l'objet d'une perquisition, tend à démontrer dans son chef une certaine visibilité auprès des autorités turques.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective sur le sort réservé à une personne impliquée dans un média kurde en Belgique – particulièrement un média ayant fait l'objet d'une perquisition à la demande d'un Etat européen –, en cas de retour dans son pays d'origine, ni, plus généralement, sur la situation des kurdes en Turquie.

Aussi, au vu des informations déposées par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de recueillir davantage d'informations quant à une éventuelle surveillance des ressortissants turcs en Belgique, présentant un profil tel que celui du requérant, par le gouvernement turc.

5.6. Partant, le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

5.7. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES